

Le handicap et le parcours de scolarisation :

aménagement des examens et concours :
à quel médecin s'adresser pour l'avis sur les aménagements ?

Référence : circulaire EN 2015-127 du 03/08/2015 (BOEN n°31 du 27/08/2015)

1) Quel médecin a été désigné par la C.D.A.P.H. pour donner un avis, dans le cadre des examens et concours organisés par l'Education nationale :

Le médecin désigné par la CDAPH pour donner un avis sur les aménagements à mettre en place pour la passation des examens

En fonction de sa situation, il faut s'adresser :

- soit au médecin du département où le candidat poursuit ses études
- soit au médecin du département où le candidat est domicilié

selon le tableau ci-dessous

lieu de scolarisation, ou de formation	avis donné par
second degré (EPLE et établissement privé sous contrat)	
BTS	le médecin désigné par la CDAPH du département de scolarisation
classe préparatoire aux grandes écoles	
CNED	le médecin désigné par la CDAPH du département d'origine
école privée hors contrat	
candidats individuels	
université	le médecin désigné par la CDAPH du département de l'établissement

2) Dans l'enseignement agricole :

L'enseignement agricole suit les mêmes procédures que l'Education nationale ; le médecin désigné est déterminé dans les mêmes conditions.